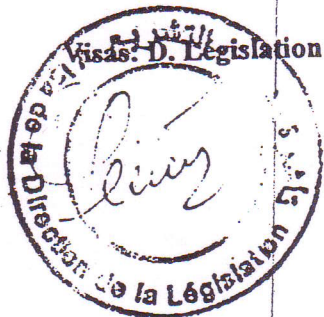


REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
PREMIER MINISTERE

Ministère de l'Intérieur - Honneur - Fraternité - Justice
مجلس الوزراء
Service Conseil des ministres



Décret n° 2006-010 portant
institution d'une taxe parafiscale
dénommée « taxe de surveillance des
pêches »

LE PREMIER MINISTRE

SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE DES FINANCES ET DU MINISTRE DES
PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991 ;
- Vu l'ordonnance n° 2005/001 du 06 août 2005 portant promulgation de la charte constitutionnelle définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics et constitutionnels pendant la période transitoire ;
- Vu la loi n° 78-011 du 6 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances et ses textes modificatifs ;
- Vu la loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000 portant Code des Pêches ;
- Vu le décret n° 2002-73 portant Règlement général d'application de la loi n° 2000-25 portant Code des Pêches ;
- Vu le décret n° 125-94 du 31 décembre 1994 portant création d'une Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer ;
- Vu le décret n° 28-92 du 18 avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 093-2005 du 7 août 2005 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 095-2005 du 10 août 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 157-84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres ;
- Vu le décret n° 005-2000 du 10 janvier 2000 fixant les attributions du ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 022-2004 du 11 mars 2004 fixant les attributions du ministre des Pêches et de l'économie maritime et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU LE 14 DÉCEMBRE 2005

DECRETE

Article 1 : Il est institué une taxe parafiscale dénommée : « taxe de surveillance des pêches ».

Article 2 : La « taxe de surveillance des pêches » est acquittée par tout navire national ou étranger autorisé à pratiquer la pêche commerciale dans les eaux sous juridiction nationale au moment de l'octroi de la licence et pour sa durée de validité.

Article 3 : Le montant de la « taxe de surveillance des pêches » est fixé, en fonction des caractéristiques techniques du navire titulaire de l'autorisation, ainsi qu'il suit :

I – Navires de la Pêche Industrielle :

a) Catégorie Pêche Crustacés, Céphalopodes et Démersaux :

- Pour les navires dont le tonnage est inférieur à 99 ujb : une taxe de 50.000 UM- par trimestre
- Pour les navires de 100 – 200 ujb : une taxe de UM 100.000.- par trimestre
- Pour les navires de 201 – 400 ujb : une taxe de UM 200.000.- par trimestre
- Pour les navires de 401 – 600 ujb : une taxe de UM 400.000.- par trimestre
- Pour les navires supérieurs à 601 ujb : une taxe de UM 600.000.- par trimestre

b) Catégorie Pêche Pélagiques (petits et grands) :

- Pour les navires dont le tonnage est inférieur à 2000 ujb : une taxe de 50.000 UM- par mois
- Pour les navires de 2001 - 3000 ujb : une taxe de UM 150.000.- par mois
- Pour les navires de 3001 - 5000 ujb : une taxe de UM 500.000.- par mois
- Pour les navires de 5001 - 7000 ujb : une taxe de UM 750.000.- par mois
- Pour les navires de 7001 - 9000 ujb : une taxe de UM 1.000.000.- par mois
- Pour les navires supérieurs à 9000 ujb : une taxe de UM 1.300.000.- par mois

II – Navires de la Pêche Artisanale et Côtière :

- Pour les embarcations artisanales : une taxe de UM 5.000.- par an
- Pour les navires côtiers : une taxe de UM 50.000.- par an

Les montants ci-dessus seront acquittés en Ouguiya par les navires nationaux et en devises par les navires étrangers en même temps que les droits d'accès à la ressource halieutique.

Article 4 : Le produit de la « taxe de surveillance des pêches » sera versé dans un compte d'affectation spéciale ouvert à cet effet, dans les écritures du Trésor Public, au nom de la Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer.

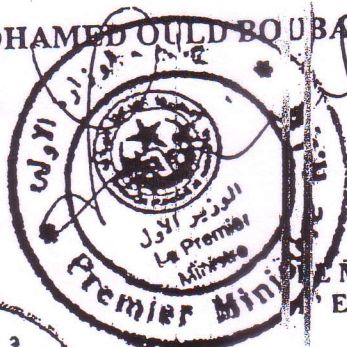
Un arrêté du Ministre de Finances précisera les conditions de fonctionnement de ce compte d'affectation spéciale.

Article 5 : Cette taxe sera prélevée à partir du 1^{er} août 2006.

Article 6 : Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 17 FEV 2006

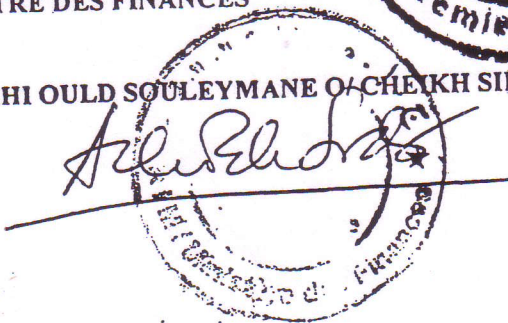
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR



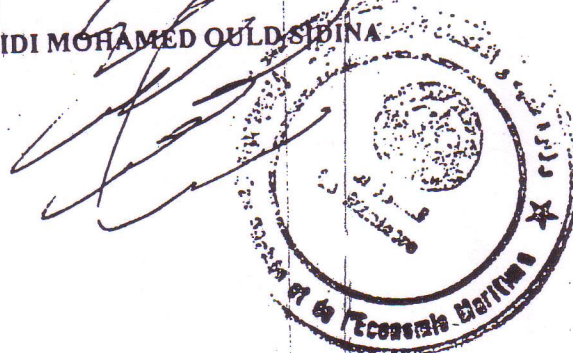
LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DES PECHEES ET DE
L'ECONOMIE MARITIME

ABDALLAHI OULD SOULEYMANE O/CHEIKH SIDIYA



SIDI MOHAMED OULD SIDINA



Ampliations

PM	3
MSGP/CMJD	3
MF	3
MPEM	10
SGG	3
Ts Dpts	30
A.N.	3
J.O	3